

GE_GERICHTE AARP/492/2013 vom 21. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_492_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/492/2013 du 21 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/492/2013 del 21 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel principal et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

et 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6). 3.2 Aucune circonstance atténuante n'est réalisée en l'espèce, ni d'ailleurs plaidée et il y a un concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie d'augmenter la peine dans une juste proportion. La faute de l'appelant est conséquente puisqu'il n'a pas hésité à se livrer à nouveau à un trafic de stupéfiants environ trois mois après être sorti de prison, où il avait pourtant purgé une longue peine, faisant de la sorte preuve d'une intense volonté délictuelle. Même si son rôle dans le trafic paraît peu important,

- 14/17 - P/16716/2012 se limitant apparemment à celui d'un vendeur de rue, et si ses agissements n'ont pas porté sur une grande quantité d'héroïne, il n'en demeure pas moins qu'il a cherché à développer rapidement son activité en relançant de nombreux toxicomanes, dont ses anciens clients, généralement d'abord par l'envoi de SMS, puis en les appelant au besoin, afin de leur vanter la prétendue excellente qualité de sa marchandise, et que seule son interpellation y a mis un terme. L'appelant n'étant pas lui-même toxicomane, il a agi par appât d'un gain facile à réaliser, sans égard à la santé d'autrui. Sa collaboration à la procédure a été très mauvaise, persistant à nier toute implication dans le trafic en fournissant des explications fantaisistes en dépit des éléments de preuve recueillis à son encontre. Il n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses agissements, qu'il ne semble nullement regretter. Ses antécédents sont mauvais, puisqu'il a déjà été condamné à une peine privative de liberté de 4 ans pour crime contre la LStup et que la libération conditionnelle dont il a bénéficié à compter du 10 juillet 2012 ne l'a aucunement dissuadé de récidiver, qui plus est durant les premiers mois du délai d'épreuve, de sorte qu'il apparaît s'être durablement installé dans la délinquance. A cela s'ajoute le fait qu'il a lui-même déclaré avoir donné de fausses informations sur son identité afin d'obtenir un passeport lui

permettant de voyager en Europe en contournant l'interdiction d'entrée en Suisse et que, bien qu'ayant été sanctionné par une peine privative de liberté ferme le 14 septembre 2012 pour entrée illégale, l'appelant est resté sur le territoire national jusqu'à son arrestation, comme cela ressort de la téléphonie, démontrant ainsi son mépris des décisions des autorités administratives et judiciaires. Les explications qu'il a données pour justifier sa présence dans la région genevoise ne sont pas crédibles dans la mesure où il a déclaré plusieurs fois avoir quitté l'Albanie pour se rendre en Allemagne, de sorte qu'on ne voit pas pour quelle raison il aurait dû transiter par la Suisse, où il serait arrivé en passant tantôt par la France tantôt par l'Italie, et qu'il n'apparaît pas que l'argent trouvé en sa possession lors de sa précédente interpellation ait été saisi, puisqu'il se trouvait placé dans son dépôt. Il n'a de surcroît fait état d'aucun projet concret pour l'avenir, se bornant à indiquer vouloir retourner en Albanie et y chercher un emploi, étant rappelé que, lors de sa précédente libération, il n'était resté que deux mois dans son pays avant de revenir en Suisse pour y commettre des infractions. Le pronostic quant à son comportement futur se présente ainsi clairement sous un jour défavorable. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de police a ordonné la révocation de la libération conditionnelle et fixé une peine privative de liberté d'ensemble de 22 mois. Cette sanction, qui tient compte de manière appropriée de la culpabilité de l'appelant, ne saurait être réduite, mais il n'apparaît pas non plus nécessaire de l'augmenter comme le sollicite le Ministère public.

- 15/17 - P/16716/2012 Le jugement entrepris sera par conséquent également confirmé sur ce point. 4. L'appelant, qui succombe tant sur le verdict de culpabilité que sur la peine, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel comprenant, dans leur totalité, un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 - RTFMP ; RS/GE E 4 10.03), le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

* * * * *

- 16/17 - P/16716/2012

E. 2.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure

- 10/17 - P/16716/2012 (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31

consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s, 127 I 38 consid. 2a p. 41). 2.2.1 En l'espèce, il résulte indubitablement du dossier que l'appelant était bien l'utilisateur du téléphone portable trouvé en sa possession tant lors de son interpellation du 27 novembre 2012 que lors de celle du 13 septembre 2012, ainsi que des trois cartes SIM qui y ont été insérées. Cela ressort non seulement de ce premier constat, mais aussi des autres éléments mis en évidence par la police dans ses rapports sur les données téléphoniques rétroactives, en particulier l'activation pour l'essentiel des mêmes bornes, notamment au début et en fin de journée, au cours de toute la période analysée et comprenant donc celle allant du 11 au 15 septembre 2012 durant laquelle l'appelant admet avoir utilisé cet appareil, les contacts intervenus entre les trois raccordements et le même numéro albanais, de même que, pour les deux principaux, les fréquents échanges avec le n° 076/2_____, et surtout le fait que c'est bien ce téléphone qui a servi à contacter les témoins N_____ et O_____, qui ont formellement identifié l'appelant comme étant celui qui leur avait vendu de l'héroïne et qui se faisait appeler Q_____. 2.2.2 Il en découle également que l'appelant a effectivement pris des mesures pour vendre de l'héroïne à des consommateurs, le raccordement n° 076/6_____ ayant servi à contacter, entre les 18 octobre et 27 novembre 2012, de nombreux numéros connus des services de police pour être utilisés par des toxicomanes suisses et français, en particulier ceux de C_____, D_____, E_____, F_____, G_____, H_____, I_____, J_____, K_____, L_____ et M_____, qui sont pour la plupart ses anciens clients comme cela ressort de l'arrêt de Cour correctionnelle du 1er octobre 2010 et qu'il a manifestement tenté de recontacter pour leur vendre de la drogue, sans qu'il soit possible d'établir si ces démarches ont concrètement abouti à

- 11/17 - P/16716/2012 des transactions. Le témoignage de M_____ corrobore ce qui précède puisque l'intéressé, donnant suite à l'appel d'un vendeur d'héroïne déclarant s'appeler Q_____, avait rendez-vous avec ce dernier le 27 novembre 2012 à l'arrêt de tram des Avanchets pour procéder à une transaction, soit à proximité du centre commercial de Balexert où l'appelant a été interpellé peu de temps auparavant. 2.2.3 Il en va de même en ce qui concerne les dépositions faites par N_____ et O_____ tant à la police qu'en audience contradictoire, qui permettent aussi de retenir l'existence de trois ventes portant chacune sur

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le jugement doit être confirmé en tant que l'appelant a été reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup pour avoir vendu 15 grammes d'héroïne et pris des mesures pour en vendre à d'autres toxicomanes, dont ceux mentionnés dans l'acte d'accusation.

E. 2.4

L'infraction de séjour illégal n'est pas litigieuse en appel, le Ministère public n'ayant pas expressément contesté la décision du premier juge de la retenir seulement pour la période allant du 18 octobre au 27 novembre 2012. Le verdict de culpabilité doit ainsi être intégralement confirmé.

- 12/17 - P/16716/2012 3. 3.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation

personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Selon la jurisprudence (cf. ATF 127 IV 120 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle), les éléments pertinents pour la fixation de la peine en matière de trafic de stupéfiants sont les suivants : il y a lieu de tenir compte de la quantité de drogue sur laquelle a porté le trafic, de sa nature et de son degré de pureté, du type et de la nature du trafic, du niveau de participation de l'accusé, de l'importance du trafic, de son caractère local ou international, du nombre d'infractions commises mais aussi de la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc., des mobiles de l'auteur, du fait qu'il est ou non toxicomane, de ce qu'il a participé à un trafic pour financer sa propre consommation ou uniquement poussé par l'appât du gain, de ses antécédents, soit des condamnations antérieures éventuelles et des circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant permet d'atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires, notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à défaut, seraient restés obscurs. 3.1.2 En vertu de l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1), sauf s'il n'y a pas lieu de craindre que l'intéressé commette d'autres infractions (al. 2). Par ailleurs, si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenue exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce en vertu de l'art. 49 CP une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle (art. 89 al. 6 CP). Selon le Message concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal) et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998 ; FF 1998 1787), l'échec de la mise à l'épreuve au sens de l'article 89 al. 2 CP suppose la commission d'un crime ou d'un délit, laissant présager que le détenu libéré - 13/17 - P/16716/2012 conditionnellement ne s'en tiendrait pas là. Un tribunal devait décider de la réintégration en procédant à une « projection comportementale dans l'avenir », excluant une « infraction accidentelle » comme indice d'échec (FF 1998 1929). La quotité de la peine qui frappe le nouveau crime ou délit dans le cas concret est en revanche sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2), le nouveau droit ayant abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP). Pour la doctrine, la commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit ne constitue qu'un des facteurs à considérer, le pronostic quant à la capacité de l'intéressé à vivre de manière conforme à la loi dans le futur devant à nouveau être établi (G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, 2e éd., Berne 2006, § 5 n. 95). Il en va de même des auteurs du Commentaire bâlois (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 3 ad art. 89) qui attendent du juge un pronostic quant à la signification des crimes ou des délits commis pendant le délai d'épreuve, fondé sur la notion de prévention spéciale qui prévaut en matière de libération conditionnelle. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6 ; ATF 98 Ib 106 consid. 1b p. 107). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, la motivation du jugement (art. 50 CP) doit permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid.

E. 5

grammes d'héroïne. Le fait que N_____ ait d'abord indiqué, lors de l'audience de confrontation, que la transaction s'était déroulée au centre commercial de Balexert avant de confirmer que c'était à celui de Blandonnet, comme il l'avait initialement déclaré, ne remet nullement en cause la crédibilité de son témoignage quant à l'achat d'héroïne. L'argument de l'appelant selon lequel il n'aurait pas pris le risque de vendre de la drogue à ce toxicomane, qui serait à l'origine de sa précédente condamnation pour trafic de stupéfiants, ne résiste pas à l'examen puisque, comme cela a été exposé, outre le fait que la téléphonie a permis d'établir les contacts intervenus avec ce dernier, de même qu'avec d'autres personnes faisant partie de son ancienne clientèle et l'ayant précédemment mis en cause, le prévenu n'était pas en mesure de dire, lors de la confrontation du 25 janvier 2013, s'il lui avait vendu de l'héroïne par le passé. On ne relève par ailleurs pas de contradictions dans les déclarations faites par O_____ tant à la police que devant le Procureur quant au nombre de transactions ou aux lieux où elles s'étaient déroulées, témoin qui s'est en revanche trompé en mentionnant avoir eu affaire à un autre vendeur d'héroïne en août 2012 après avoir composé le n° 076/6_____, dès lors que cette carte SIM a été activée pour la première fois le 18 octobre 2012 et que le premier contact intervenu avec le raccordement lui appartenant date du 6 novembre 2012. Le Ministère public n'ayant pas expressément contesté, dans sa déclaration d'appel pas davantage que dans son réquisitoire, l'acquittement dont le prévenu a bénéficié en ce qui concerne la remise d'héroïne à P_____, il n'y a pas lieu d'y revenir.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.